

**Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ**  
**Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN**

Notaires associés  
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex  
Débiteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

**Notaires assistants :**

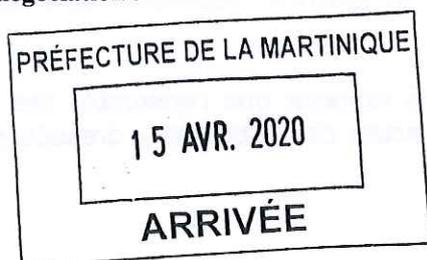
Perrine MICHEL  
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY  
Stéphane CHOQUET  
Elodie GUERIF

**Service expertises et négociation :**

Cédric MAINGE

Monsieur le Préfet de la Martinique  
Préfecture de la Martinique  
Service Publication  
1 rue Louis-Blanc  
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX



Fort-de-France, le 20 Février 2020

**NOTORIETE ACQUISITIVE Monsieur Jean Claude CATHERINE**  
**130551 / AB / VA / EK**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 30 décembre 2019, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

**Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville du ROBERT (97231) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.**

Etant ici révisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser la récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Arnaud BASTIEN

**Robert CEAUX - Philippe PERIE**  
**Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN**  
**NOTAIRES ASSOCIÉS**  
**S.C.P titulaire d'un Office Notarial**  
**B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**  
**Au profit de Monsieur Jean Claude CATHERINE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 30 décembre 2019.

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Monsieur Jean Claude Adrien CATHERINE, retraité, demeurant à LE ROBERT (97231), Pontaléry,  
Né à LE LAMENTIN (97232) le 5 mars 1947,  
Divorcé de Madame Josiane Amanthe N'GOALA suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE le 26 avril 1982, et non remarié.  
Ayant conclu avec Madame Jacqueline LISIMA un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 24 juillet 2014, enregistré par Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE 27 août 2014.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Les comparants ont attesté que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur Jean Claude CATHERINE a possédé l'immeuble ci-après désigné.

Lequel revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

**DESIGNATION**

Un terrain situé à LE ROBERT (MARTINIQUE) - 97231, PONTALERY, figurant au cadastre savoir :

- Section C, numéro 893, lieudit PONTALERY pour une contenance de quatre-vingt-quatorze ares et quatre-vingt-quatorze centiares (00ha 94a 94ca).

Section	N°	Lieudit	Surface
C	893	PONTALERY	00 ha 94 a 94 ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**



**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2**  
**DE LA LOI DU 27 MAI 2009**

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops and strokes extending to the right.